SNOPA CGT

N° 65

PROJET DE LOI
adopté
le 2 avril 2009

S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROJET DE LOI

ADOPTE PAR LE SENAT
APRES DECLARATION D'URGENCE

relatif au **transfert** *aux* **départements** *des* **parcs** *de l'***équipement** *et à l'***évolution** *de la* **situation** *des* **ouvriers** *des* **parcs** *et* **ateliers**.

LECTURE ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Sénat : **14, 188, 286** et **287** (2008-2009).

TITRE I^ER
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS DU TRANSFERT DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT

Article 1er

Les parcs de l'équipement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services sont transférés, selon le cas, aux départements ou aux collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 de la présente loi, dans les conditions qu'elle définit.

LECTURE : Article 1er qui fixe le cadre de la loi à savoir le transfert des parcs vers les départements et les collectivités
ANALYSE et AVIS SNOPA: Article initial non amendé par le Sénat

Article 2

En Corse, le représentant de l'État organise une concertation avec la collectivité territoriale de Corse et les départements de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert du parc de l'équipement.

En Guyane, le parc n'est pas transféré.

Dans les autres départements et régions d'outre-mer, le représentant de l'État dans la région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert.

LECTURE : Cet article fixe les cas particuliers de la Corse et des Départements et régions d'outre mer ou la collectivité qui doit prendre le parc n'est pas déterminée. C'est aux représentants de l'Etat de prévoir une concertation pour déterminer qui va reprendre le Parc.
En Guyane, le parc n'est pas transféré, il reste à l'Etat

ANALYSE et AVIS SNOPA: Article initial non amendé par le Sénat

Article 3

Le transfert porte sur des services ou parties de service du parc constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur les parties de service des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour le compte du parc.

Dans le respect de la règle fixée au premier alinéa, le nombre des emplois transférés au département ou, dans le cas de la Corse et des départements et régions d'outre-mer, à la ou aux collectivités bénéficiaires du transfert, ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services mentionnés au même alinéa au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention mentionnée à l'article 4 ou de l'arrêté mentionné à l'article 5, pondéré pour chaque agent par le taux moyen de l'activité exercée au cours de l'année 2006 au profit de la ou des collectivités bénéficiaires du transfert ou au cours de l'année 2007 dans le cas du département de la Seine-Saint-Denis ou au cours de l'année 2008 dans le cas de La Réunion.

Lorsque la collectivité le demande, le transfert intervient au-delà du seuil minimal fixé à l'alinéa précédent, et jusqu'à la totalité des emplois du parc.

La part des emplois dont le coût n'est pas remboursé au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 dans le total des emplois transférés à chaque département ou collectivité bénéficiaire ne peut être inférieure à celle des emplois non remboursés par ce compte, pourvus dans le parc et les services supports associés au 31 décembre 2006.

LECTURE
Cet article détermine les contours du transfert à savoir :
La notion d'entité fonctionnelle du Parc mais aussi les services administratifs (fonctionnaires qui s'occupent de la gestion du Parc)

Cet article fixe le seuil minimum d'emplois transférés : la base est le nombre d'emplois qui est en place à l'année précédent la convention de transfert mais au prorata de l'activité exercée pour la collectivité en 2006, ou 2007 pour la Seine Saint Denis et 2008 pour la Réunion.

L'article initial prévoyait que la collectivité pouvait demander le transfert global si elle le souhaitait.

ANALYSE : Un amendement a été posé par les RDSE et les socialistes pour mettre de la souplesse et ne pas avoir à choisir entre le transfert minimal et le transfert global. Cet amendement a été accepté.

KRATTINGER est venu nous dire pendant la suspension de séance que les socialistes sont prêts à reprendre la totalité des OPA à condition que l'Etat les mettent à disposition gratuitement pendant cinq ans.

Le gouvernement a toujours opposé l'article 40 de la constitution qui dit :
(Art. 40. - Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.)
C'est pour cette raison que le gouvernement refuse de donner une compensation financière ou la MAD gratuite pour aller au-delà du seuil minimal

AVIS SNOPA
Notre revendication a toujours été le transfert global. Le SNOPA est favorable pour que le gouvernement fasse un effort pour tendre au transfert global. D'autant plus que la loi va permettre à la collectivité d'assurer des prestations pendant 3 ans pour le compte de l'Etat.
Le travail pour les communes permettrait aussi un transfert global (parcs de l'ouest)
Sur les OPA qui ne seront pas transférés, bien que le Ministre Bussereau se soit engagé sur les bancs du Sénat à ce qu'ils soient maintenus dans les services de l'Etat, nous devons exiger plus de garanties en ce qui concerne leur affectation, leurs missions, leur conditions de travail et l'ensemble de leurs garanties.

Article 4

I. – Une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général définit la consistance du service ou de la partie de service à transférer, précise les modalités du transfert et en fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2010 ou au 1er janvier 2011.

En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, la convention désigne la ou les collectivités bénéficiaires du transfert. Elle est également signée, dans tous les cas, par le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou le président du conseil régional.

II. – La convention est signée au plus tard le 1er octobre 2009 ou le 1er juillet 2010, selon que la date d'effet du transfert est fixée au 1er janvier 2010 ou au 1er janvier 2011. Le projet de convention est soumis pour avis au comité technique paritaire spécial compétent.

III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

LECTURE
Cet article prévoit une convention entre l'Etat et la collectivité pour déterminer la date du transfert et prévoir les modalités
Le texte initial prévoyait que la convention soit signée avant le 1er octobre 2009 si le transfert est prévu au 1er janvier 2010 et au 1er mai 2010 si le transfert est prévu au 1er janvier 2011.
Un amendement posé par les socialistes a été accepté pour reporter la signature de la convention au 1er juillet 2010 pour les transferts prévus en 2011 en raison du calendrier chargé des collectivités

Un amendement demandant le report en 2012 et 2013 a été rejeté.

ANALYSE
Il y a une volonté d'aboutir rapidement. Le seul risque serait que la loi ne soit pas adoptée avant l'été et seulement à la session d'automne, cela repousserait encore d'un an alors les transferts se feraient tous en 2011 d'après le Ministère.

A noter que notre amendement (posé par les communistes) sur l'avis du CTPS sur le projet de convention a été accepté.

AVIS SNOPA
Favorable à un transfert le plus tôt possible

Article 5

À défaut de signature au 1er juillet 2010 de la convention prévue à l'article 4 de la présente loi, la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ainsi que les modalités de transfert du parc sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès d'eux, et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants des catégories de collectivités territoriales intéressées. La commission est présidée par un conseiller d'État. En Corse et dans les

départements et régions d'outre-mer, à défaut d'accord sur la ou les collectivités bénéficiaires du transfert, une partie de service et un nombre d'emplois déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 sont transférés à chaque collectivité.

En ce cas, la date d'effet du transfert du parc est fixée au 1er janvier 2011.

LECTURE
Cet article prévoit qu'en cas de non accord et de défaut de signature de la convention, un arrêté ministériel fixe les contours du transfert après avis d'une commission de conciliation dans laquelle se trouvent un nombre égal de représentants de l'Etat et des collectivités.
Pour rester en cohérence avec l'article précédent, l'amendement posé par les socialistes reportant la date limite de la dernière convention au 1er juillet 2010 a été repris.

Article 6

Dans les conditions prévues par la loi de finances, les charges de personnel transférées correspondant aux emplois fixés dans la convention ou, à défaut, dans l'arrêté font l'objet d'une compensation financière, à l'exclusion des charges remboursées au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances précitée.

La commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée sur les modalités générales d'évaluation et sur le montant de la compensation du transfert des parcs.

Le montant de la compensation est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

LECTURE
Il y a compensation financière de la part de l'Etat, pour les personnels fonctionnaires transférés dans les collectivités par contre pour les OPA compte de commerce transférés, les charges de personnels seront remboursées par la collectivité

ANALYSE et AVIS SNOPA : Article initial non amendé par le Sénat

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES PARCS ET AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIER

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Article 7

I. – À la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité. Le II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État n'est pas applicable.

II. – En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la collectivité territoriale de Corse ou la région, pour la gestion, l'entretien, l'exploitation ou le développement des routes départementales et nationales transférées, ou pour la gestion du service ou d'une partie du service transféré, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte avant le terme du délai mentionné au I de l'article 8 de la présente loi, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 8, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du présent article.

LECTURE
Article prévoyant le transfert des fonctionnaires d'Etat en les mettant à dispositions de la collectivité mais aussi dans un

deuxième temps d'un syndicat mixte pour les DOM et la Corse en cas de recours a ce type de structure si besoin est.
ANALYSE et AVIS SNOPA: Article initial non amendé par le Sénat

Article 8

I. – Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.

II. – Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. – Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

IV. – Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce même I sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

V. – L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'est pas applicable à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois du service ou des parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale.

VI *(nouveau)*. – En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré, qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès du syndicat mixte mentionné au II de l'article 7 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les agents détachés auprès de lui sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional, selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré en application de la présente loi.

VII *(nouveau)*. – L'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et les décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont applicables aux intégrations et aux détachements intervenant en application des II et III du présent article.

Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1er janvier de la troisième année suivant la date du transfert du parc. Les décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée lui sont applicables.

LECTURE
Article reprenant les règles applicables aux fonctionnaires d'Etat dans les précédents transferts en ce qui concerne le droit d'option et le détachement de longue durée
Deux paragraphes prévoient les modalités en cas de constitution d'un syndicat mixte.

ANALYSE et AVIS SNOPA: Article initial non amendé par le Sénat
A noter qu'en ce qui concerne l'intégration dans les cadres d'emplois de la FPT, le terme « existant » n'est pas précisé

Article 9

Les fonctionnaires de l'État mentionnés à l'article 8 de la présente loi et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition de quinze ans exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'État.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent maintenir au profit des fonctionnaires mentionnés à l'article 8 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, tant qu'ils exercent leurs fonctions dans leur cadre d'emplois de détachement ou d'intégration lorsque ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

LECTURE
Article précisant le maintien du service actif pour les fonctionnaires qui en bénéficient et de la possibilité de maintenir le régime indemnitaire lorsque celui-ci est plus favorable que celui de la collectivité.
ANALYSE : Article initial non amendé par le Sénat
AVIS SNOPA : on doit appliquer la même chose aux OPA et à transposer dans l'article 11.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

Article 10

I. – À la date du transfert du parc, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État qui sont affectés dans le service ou la partie de service transféré sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

II. – En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, en cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département et la collectivité territoriale de Corse ou la région, pour la gestion, l'entretien, l'exploitation ou le développement des routes départementales et nationales transférées, ou pour la gestion du service ou d'une partie du service transféré, les personnels mentionnés au I affectés dans le service ou la partie de service transféré peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 11, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa du I du présent article.

III. – La mise à disposition prévue au présent article donne lieu à remboursement de la part de la collectivité bénéficiaire du transfert. Ce remboursement sous la forme de deux échéances, en mars et juillet de chaque année, calculées sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par les services de l'État, fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, en mars de l'année suivante.

LECTURE
Article qui a fait sauter « le cadre statutaire commun » prévu dans le projet de loi initial posé par le Gouvernement et l'a remplacé par une mise à disposition sans limitation de durée.
Le texte prévoit aussi la possibilité d'une double mise à disposition en cas de constitution d'un syndicat mixte.
Le texte prévoit un remboursement de la part de la collectivité en contrepartie de cette mise à disposition.
Un amendement posé par le Gouvernement a été adopté par le Sénat pour préciser que c'est bien la collectivité bénéficiaire du transfert initial qui rembourse (en deux échéances) et non directement le syndicat mixte.

ANALYSE ET AVIS SNOPA
La mise à disposition sans limitation de durée constitue une nouveauté introduite spécifiquement pour les OPA dans cette loi de transfert.
Se pose la question de la double mise à disposition : collectivité dans un premier temps et syndicat mixte par la suite et des dangers que cela peut représenter. il faut exiger des explications du gouvernement.
La mise à disposition peut apparaître rassurante car elle permet le maintien des droits des OPA mais risque rapidement de se traduire par des blocages de carrières. Les OPA se retrouverons coincés entre l'Etat employeur et la collectivité gestionnaire
Sur la double mise à disposition cela demande plus de clarté et d'explication

Article 11

I. – Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale, le cas échéant à l'issue de la période de stage, sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi.

Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 de la présente loi qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au précédent alinéa, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent la demander à tout moment.

Si la demande d'intégration est présentée au plus tard le 31 août d'une année, elle prend effet au 1er janvier de l'année suivante. Si elle est présentée entre le 1er septembre et le 31 décembre, elle prend effet au 1er janvier de la deuxième année suivant la demande.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale. Ce décret détermine notamment les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent accéder compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées et de leur classification et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent, attestées par un titre ou diplôme ou une expérience professionnelle reconnue au regard des qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés. La correspondance dans les grades et échelons du cadre d'emplois d'intégration prend en compte le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi occupé par l'agent à la date d'effet de l'intégration.

Les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés pour la carrière à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration. Ils ouvrent droit, pour la période antérieure à l'intégration, au versement d'une pension dans les conditions définies par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Toutefois, l'appréciation de la durée requise pour la constitution du droit à pension prend en compte, outre les services retenus dans ce régime, ceux retenus dans la fonction publique territoriale. La part de pension ainsi liquidée dans le régime de pension des ouvriers de l'État est revalorisée entre la date de l'intégration de l'agent dans la fonction publique territoriale et celle de la liquidation effective de sa pension dans les conditions prévues pour ce régime. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

III. – Les agents intégrés reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. La rémunération globale correspond à la rémunération brute de base augmentée des primes et indemnités à l'exclusion de celles versées pour services effectués lors de travaux supplémentaires. Le cas échéant, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice qui est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration. Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération et les modalités de détermination de l'indemnité compensatrice.

LECTURE :
Le 1er paragraphe fixe un délai de 2 ans après la date du transfert pour que les OPA optent dans un cadre d'emploi existant de la FPT
Au-delà de ce délai, ils pourront le faire à tout moment à conditions que la collectivité le veuille

Le 2ième paragraphe,
Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration (sur lequel aucun travail n'a été mené et dont chacun reconnaît qu'il va être compliqué à rédiger).Les condition d'accession aux cadres d'emplois sont déterminées en fonction de la classification, de la qualification attestées par les diplômes et expérience professionnelle reconnue par la FPT

Dans la deuxième partie, le gouvernement a fait voter un amendement pour que les OPA qui auront opté puissent conserver le bénéfice d'une pension du FSPOEIE (quel que soit la durée de cotisation) pendant la période ou ils étaient OPA.

Le 3ième paragraphe concerne le maintien de la rémunération et prévoit une indemnité compensatrice qui se résorbera au fil de l'évolution de carrière. Les Heures Supplémentaires et les astreintes sont exclues du maintien de la rémunération

ANALYSE ET AVIS SNOPA
1er paragraphe
Les communistes et socialistes reprenant les amendements du SNOPA CGT, ont demandé de prolonger le délai de droit d'option de 2 à 3 ans. L'argument développé est que le décret d'homologie risque d'être long et complexe à rédiger et que les OPA doivent connaître les conditions avant d'opter. Un an supplémentaire pourrait être nécessaire. L'amendement a été refusé car le gouvernement pense que les délais seront respectés
Nous devrons réinsister auprès de l'Assemblée Nationale et demander que le délai de 2 ans pour opter soit porté à 3ans ou se fasse à partir de la sortie du décret d'intégration.
De même, sur notre proposition, les communistes demandent la création d'un cadre spécifique d'emploi, les socialistes demandant seulement de supprimer le terme « existant » car il sera difficile de trouver une homologie dans les cadres existants de la FPT et il s'avérera peut être nécessaire d'avoir recours à un cadre spécifique. Il y a eu refus du gouvernement, de la commission des lois et du rapporteur (avec une faible argumentation)
Lorsqu'on interpelle le Ministère, ils nous disent qu'ils avaient proposé de ne pas spécifier « existant » dans le texte mais ils ont eu un refus de la commission des lois et de l'ADF.
Il faudra réinsister auprès de l'Assemblée Nationale pour faire comprendre que le cadre d'emploi spécifique va s'avérer nécessaire et au moins sauter le terme « existant » pour ne pas se fermer des possibilités par la suite d'autant plus que KRATTINGER est remonté plusieurs fois au créneau au nom de l'ADF sur le sujet. Ce n'est pas un amendement de forme posé par les socialistes comme le disait le Ministère. Le blocage vient bien du Gouvernement et de sa majorité.

Dans le deuxième paragraphe, le texte renvoie au décret en conseil d'Etat pour déterminer les cadres d'emplois et les conditions d'intégration.
Le texte de la loi est relativement précis et fait référence aux fonctions exercées et à la classification mais aussi à la qualification attestée soit par diplôme soit par expérience professionnelle reconnue dans les conditions exigées par la FPT.
Sur cette première partie de l'alinéa II concernant les conditions d'intégrations, un amendement a été posé par les communistes pour que le texte précise seulement la classification et l'expérience professionnelle. Celui-ci a été refusé mais il semble important de demander à supprimer toute une rédaction faisant référence aux règles de la FPT et qui risque de nous bloquer lors de la rédaction du décret notamment lorsqu'il est fait référence à une expérience professionnelle reconnue au regard des qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés.

De même sur la dernière phrase du premier paragraphe de l'alinéa II, un amendement (aussi refusé) a été posé par les communistes et socialistes afin d'intégrer le niveau salarial, l'ensemble des primes prises en compte dans l'assiette de cotisation du FSPOEIE, pour calculer les grades et échelons du cadre d'emplois d'intégration.
Pour l'homologie, sont seulement prévus le salaire de base et la prime d'ancienneté, la prime de rendement n'est pas prise en compte. Il nous est répondu qu'elle ne constitue pas un élément fixe de rémunération (puisqu'elle est modulable) et qu'une prime similaire existe dans la FPT (la différence est qu'elle ne rentre pas en compte pour le calcul de la retraite). Il faudra être vigilant et faire attention qu'une partie du régime indemnitaire ne tombe pas dans l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa III. Il faut revendiquer que les éléments qui font parti de l'assiette de cotisation et qui ne sont pas pris en compte dans l'équivalent salarial soit adossés en pourcentage (et invariable) sous forme de prime rentrant en compte pour le calcul de la retraite (solution filière pompiers de la FPT).

L'amendement posé par le gouvernement et accepté par le Sénat concernant la prise en compte quelles que soient leurs durées, des années de cotisation au FSPOEIE afin de ne pas en perdre le bénéfice doit nous amener à beaucoup d'attention et d'explications.
Nous avons questionné le Ministère.
Le principe est pour l'OPA qui aura opté, au moment de son départ en retraite il aura deux retraites
-une du FSPOEIE calculée sur le nombre d'années cotisée au FSPOEIE et sur le grade OPA qu'il avait au moment ou il a opté.
-une de la CNRACL calculée sur les 6 derniers mois de sa carrière au grade qu'il est le sien dans la FPT et au prorata des années de cotisation CNRACL.
Les conditions minimales requises pour donner droit aux pensions, sont 15 ans et se font en additionnant les années de cotisations aux deux régimes (réponse VIAL au Sénat)
L'agent se verra imposé le calcul sur deux régimes retraites (FSPOEIE + CNRACL) il n'aura pas la possibilité de bénéficier d'un seul régime de retraite et de choisir le plus favorable
Dans certains cas, la CNRACL pourrait être plus favorable si l'agent a connu un bon déroulement de carrière dans la FPT (exemple réussite à des concours permettant d'accéder à des catégories B ou A)
La meilleure solution est, comme cela a été confirmé par l'arbitrage de Matignon et présenté dans le projet de loi initial, que les OPA en place (y compris les stagiaires) puissent bénéficier du FSPOEIE jusqu'au terme de leur carrière que cela soit sous forme de MAD ou d'intégration. C'est la revendication de notre dernière CE
A défaut, Il faudrait au moins demander que l'agent au terme sa carrière ait le choix entre trois calculs : FSPOEIE + CNRACL ou tout CNRACL ou tout FSPOEIE et qu'il puisse choisir le plus favorable

A minima,il faudra donc continuer à se battre pour que le maximum des éléments rentrant dans l'assiette de cotisation soit pris en compte dans l'équivalent salarial ou soit adossé sous forme de prime comme cela s'est fait pour les pompiers de manière à retrouver tous ces éléments dans le calcul de la retraite et que cela se rapproche le plus possible de nos droits actuels.

Sur le dernier alinéa, les communistes et socialistes ont demandé l'établissement d'une fiche financière de transfert afin de prendre en compte les situations de chacun au moment du transfert.
Il a été répondu que cela ne rentrait pas dans le cadre de la loi, mais le Ministre s'est engagé solennellement à ce que ces fiches soient effectivement élaborées

Au-delà de cette procédure, se pose la question de l'indemnité compensatrice qui sera résorbée au fil du temps et des augmentations de rémunérations de l'agent. Le Ministère nous répond que c'est juste pour traiter des cas particuliers et que cela ne concernera que peu d'agents. Nous ne pouvons accepter la résorption de cette indemnité dont nous ne savons pas qu'elle va être son impact et qui va se traduire par le blocage de la rémunération de l'agent et donc de son pouvoir d'achat.

De même dans cet alinéa, l'exclusion des HS et des indemnités de services faits du calcul de la rémunération globale risque de poser des problèmes.

Sur cet article nos amendements restent toujours d'actualité ;

Articles 12 et 13

(Supprimés)

LECTURE
Les articles 12 et 13 supprimés par rapport au texte initial faisaient référence au statut PTS mais contenaient tous ce qui concerne les garanties en termes de rémunération, de régime indemnitaire et de retraite
ANALYSE : Une partie de ces garanties ont été réintroduites dans l'article 11
AVIS SNOPA : il faut obtenir une réintégration complète des garanties dans l'article 11

Article 13 *bis (nouveau)*

Dans un délai de cinq ans à compter de la date du transfert du parc, un état des lieux est établi sur les emplois transférés aux collectivités bénéficiaires du transfert sous le régime de la mise à disposition ou de l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

LECTURE
Article dit « clause de revoyure »
Cet article prévoit un état des lieux dans un délai de 5 ans pour voir comment se passe le transfert des OPA, la mise à disposition et l'intégration
ANALYSE et AVIS SNOPA :
Cet article était à l'initiative du rapporteur de la loi au Sénat, le Sénateur VIAL quand le cadre statutaire commun PTS était encore d'actualité. Cet état des lieux devait faire le point sur les futurs embauches dans les collectivités, entre celles effectuées sous statut PTS et celles sous statut FPT. Le statut PTS ayant disparu du texte, cette clause de revoyure n'a plus lieu d'être.
La loi devrait se suffire à elle-même et fixer toutes les conditions favorables pour réussir l'intégration dans la FPT. Il ne faudrait pas que derrière cette clause de revoyure se cache un but inavoué visant à balayer les derniers OPA en remettant en cause le choix de la MAD sans limitation de longue durée.
Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES AGENTS NON TITULAIRES

Article 14

À la date du transfert du parc, les agents non titulaires de l'État autres que ceux mentionnés au I de l'article 10 de la présente loi qui exercent leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

Les agents en fonction à la date de publication de la présente loi et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les cas de recours aux agents non titulaires, et de l'article 41 de ladite loi ne sont pas applicables aux agents mentionnés au présent article.

LECTURE
Article fixant les conditions de transferts des personnels non titulaires qui pourront continuer à bénéficier de leur contrat et deviendront PNT dans la FPT
ANALYSE : le texte n'amène aucune précision sur certains types de contrats comme ceux des personnels GIAT sous contrat défense
AVIS SNOPA : il faut demander confirmation au ministère que les personnels GIAT en poste dans les parcs sous contrat « sui generis » bénéficient des garanties accordées aux non titulaires et ceux sous contrats défennse puissent continuer à en bénéficier dans les collectivités

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

Article 15

I. – Les biens immeubles utilisés à la date du transfert pour l'activité du service ou de la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert partiel, les biens immeubles utilisés pour l'activité de la partie de service non transféré sont mis à disposition de l'État.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'État et les représentants de la ou des collectivités concernées. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chaque partie. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois de sa saisine.

II. – Lorsque l'affectataire initial était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est substitué au

propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que ce dernier a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens. Le propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Le bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

III. – Lorsque l'affectataire initial était locataire des biens mis à disposition, le bail est transféré à la collectivité bénéficiaire du transfert. Celle-ci succède à tous les droits et obligations du locataire initial. Elle lui est substituée dans les contrats de toute nature que ce dernier avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens loués. Le locataire initial constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. La liste des baux substitués est annexée à la convention prévue à l'article 4.

LECTURE
Le titre III de la loi fait référence aux biens
Le premier paragraphe prévoit la mise à disposition en fonction de la reprise du parc, les conditions de cette à MAD sont fixées dans un procès verbal
Les biens sont transférés à titre gratuit

Article 16

I. – Lorsque des biens immeubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité mentionnée à l'article 2 que celle bénéficiaire du transfert sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire en application de l'article 15, ces biens sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à cette collectivité, si celle-ci en fait la demande.

Lorsque des biens immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert sont mis à la seule disposition de l'État en application du même article 15, ces biens sont transférés à l'État à titre gratuit en pleine propriété, s'il en fait la demande.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

II. – La demande mentionnée au I est présentée deux ans au plus après le transfert. Les dépenses éventuellement nécessaires pour individualiser les biens sont à la charge du bénéficiaire du transfert de propriété.

LECTURE
Article prévoyant le transfert en pleine propriété pour les collectivités qui en feront la demande
Le sénat a amendé le texte sur la forme pour préciser les biens immeubles
ANALYSE et AVIS SNOPA: mesures favorables pour tendre vers un transfert global dont nous avons été un des éléments moteur.

Article 17

I. – Les biens meubles affectés au parc sont répartis de la manière suivante :

1° Les biens appartenant à l'État, au département ou, le cas échéant, à une autre collectivité territoriale mentionnée à l'article 2 qui, pendant l'année précédant le transfert du parc, ont été donnés en location à un seul utilisateur du parc sont affectés ou transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à la personne morale qui en était locataire ;

2° L'État et la collectivité bénéficiaire du transfert conviennent de la répartition des biens appartenant à l'État, au département ou à une autre collectivité mentionnée à l'article 2 qui, pendant la même période, ont été donnés en location à l'État et au département. À défaut d'accord, la propriété de ces biens n'est pas transférée ;

3° Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc sans être donnés en location à l'État ou au département sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Toutefois, en cas de transfert partiel, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à l'État.

4° *(nouveau)* Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert global, l'ensemble de ces biens est transféré à titre gratuit et en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. En cas de transfert partiel, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à l'État.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

II et III. – *(Supprimés)*

LECTURE
Article fixant les règles de transfert des biens meubles
Un article nouveau a été ajouté pour préciser les biens utilisés pour le fonctionnement propre du Parc

Article 18

Les marchés en cours à la date du transfert du parc autres que ceux mentionnés à l'article 15 sont transférés à la collectivité bénéficiaire du transfert, si celle-ci le demande.

LECTURE
Article pour assurer la continuité des marchés à la demande de la collectivité

Article 19

Dans chaque département, si, à la date du transfert du service ou d'une partie de service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances précitée pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et des créances, le montant de cette contribution revient, dans les conditions prévues par une loi de finances, à cette collectivité au *prorata* des facturations payées au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert.

LECTURE
Le solde positif du compte de commerce revient à la collectivité au prorata de l'activité facturée 3 ans avant le transfert

Article 19 *bis (nouveau)*

Le coût de remise en état des terrains selon les procédures prévues au code de l'environnement est pris en charge prioritairement avant liquidation de la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce, visée à l'article 19, dans les conditions précisées par une loi de finances.

LECTURE
Article nouveau visant à faire payer par le compte de commerce la remise en Etat des terrains pollués

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

I. – Les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques géré par le parc ne sont pas transférés, à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert.

II. – S'agissant des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du réseau mentionné au I, les dispositions du titre III de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions particulières du présent II.

Les installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert et, si celle-ci le demande, les installations radioélectriques participant exclusivement aux communications radioélectriques sur le réseau routier départemental sont affectées ou transférées à cette collectivité.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert qui participent aux communications radioélectriques sur le réseau routier national sont de plein droit mis à disposition de l'État.

Les installations radioélectriques non transférées dans le cadre de la signature de la convention ou de l'arrêté de transfert et dont l'État n'aurait plus l'usage pourront être transférées ultérieurement à la collectivité qui en fera la demande.

Le transfert des installations radioélectriques s'accompagne du transfert de plein droit des conventions, baux et titres afférents ou sont assortis, le cas échéant, d'une convention d'occupation à titre gratuit du domaine public de l'État. [ ]

III. – L'État assure à titre gratuit pour la collectivité bénéficiaire du transfert qui le demande la prestation de fourniture de communications entre les installations radioélectriques précitées. La convention prévue à l'article 4 ou l'arrêté prévu à l'article 5 précise le contenu, la durée et les modalités de cette prestation.

IV *(nouveau)*. – Lorsque le département, la collectivité territoriale de Corse ou la région décide de raccorder son réseau radio au réseau national de radiocommunications numériques pour les sapeurs-pompiers (ANTARES) au titre de l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT), la collectivité bénéficie de plein droit de l'usage des équipements existants.

LECTURE
Article concernant le réseau radio
Les emplois affectés au réseau radio Etat (CMR) ne sont pas transférés par contre ceux qui travaillent pour le département le seront.

Sur les biens et équipements si la collectivité le demande, elle pourra bénéficier du transfert, elle pourra même le faire à tout moment même après la signature de la convention.
L'Etat pourra assurer des prestations à titre gratuit pour la collectivité qui le demande
Un paragraphe nouveau précise que si la collectivité désire se raccorder au réseau des pompiers (ANTARES) elle pourra le faire en bénéficiant des équipements existants.

Article 21

Dans la mesure requise pour assurer la continuité du service public, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc peut, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans suivant la date du transfert, fournir à l'État des prestations d'entretien des engins et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

LECTURE
Amendement posé par le Gouvernement pour pouvoir continuer à travailler pour l'Etat pendant trois ans.

ANALYSE
Un amendement à été posé par les socialistes pour pouvoir aussi continuer à travailler à la demande des communes pendant une durée de cinq ans reconductibles.
Il a été refusé et répondu que si le département souhaitait travailler pour les communes, il pouvait le faire dans le respect des règles de la concurrence et en se dotant de l'outil juridique approprié.

AVIS SNOPA
Pour nous, ce qui a été accordé pour l'Etat a été refusé pour les communes, n'est pas acceptable.
Nous devons maintenir notre amendement sur les communes

Article 21 *bis (nouveau)*

Après l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-35-1*. – Dans le respect des règles de la concurrence, le département peut effectuer pour le compte et à la demande de l'établissement public susvisé l'entretien de l'ensemble de ses moyens matériels et notamment ceux assurant les missions d'intervention et de sécurité civile. »

LECTURE
Amendement déposé par le sénateur UMP SIDO et prévoyant d'insérer un article dans le code des collectivités locales donnant la possibilité au département d'assurer l'entretien des véhicules des pompiers

Article 22

Les personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions de support apportent leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert pendant une durée maximum d'un an à compter de la date de celui-ci. Une convention conclue entre l'État et le représentant de la collectivité bénéficiaire du transfert définit la liste des agents concernés et les modalités de leur intervention.

LECTURE
Article fixant à un an la durée pendant laquelle les services supports (administratifs) qui seront transférés pourront apporter leur concours aux services de l'Etat pour aider à réaliser le transfert.

Article 23

I. – La loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée est abrogée à compter du 1er janvier 2011.

II. – Le dernier alinéa du I de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée est supprimée.

LECTURE
Article abrogeant la loi de 1992 et le paragraphe de l'article 104 de la loi du 13 août relatif aux parcs et aux OPA

Article 24 *(nouveau)*

En cas de constitution d'un syndicat mixte entre le département, la collectivité territoriale de Corse ou la région, selon le cas, et le service départemental d'incendie et de secours pour la gestion et l'entretien de leurs engins, les personnels affectés dans les services ou parties de service transférés à ces collectivités en application de la présente loi peuvent être mis à la disposition de cette structure, à titre individuel, sur proposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional. Ils sont alors placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité du président du syndicat mixte.

En cas de dissolution du syndicat mixte avant le terme du délai mentionné au I de l'article 8 et au I de l'article 11, il est mis fin à la mise à disposition de ces agents auprès du syndicat mixte. Ils sont mis à disposition du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré. Pour l'application à ces agents du délai mentionné au I de l'article 8 et au I de l'article 11, la durée de la mise à disposition effectuée auprès du syndicat mixte est comptabilisée dans la durée de la mise à disposition prononcée au titre du premier alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10.

LECTURE
Article qui rajoute les SDIS dans la possibilité de création d'un syndicat pour l'entretien du matériel ou les agents transférés pourrait y être mis à disposition.
ANALYSE et AVIS SNOPA
La se pose la question de la double mise à disposition tout d'abord à la collectivité puis par la suite à un syndicat mixte. Comment va s'opérer la gestion des personnels et quelles seront les garanties ?

Article 25 *(nouveau)*

Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter du transfert de service ou, pour ceux dont la mise à disposition est antérieure, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités en application de l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, le cas échéant à l'issue de la période de stage, et sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 41 de la même loi.

Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au premier alinéa du présent article qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au présent article, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois peuvent la demander à tout moment.

Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances précitée et des II et III de l'article 11 de la présente loi ainsi que celles des décrets d'application auxquels ils renvoient sont applicables aux intégrations intervenant en application du présent article.

LECTURE
Article concernant les OPA déjà transférés auprès des régions (Services Maritimes) et qui offrent les mêmes possibilités
ANALYSE et AVIS SNOPA : Mmaintien de notre amendement sur le délai de 3 ans et sur le cadre spécifique d'emploi

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER